



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2023 PORTANT FERMETURE ANTICIPÉE DE  
LA PÊCHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER SUR LES COURS D'EAU DU  
FINISTÈRE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-44 à R.436-66,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 26 décembre 2022 encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2023,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023),
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2023,
- VU la demande du président de la fédération du Finistère de pêche et de protection du milieu aquatique du 8 septembre 2023,

CONSIDERANT le faible nombre de saumons castillons en migration repérés aux stations de comptage de l'Aulne et de l'Elorn ou observés sur les autres cours d'eau du Finistère accueillant des poissons migrateurs,

CONSIDERANT de ce fait que cette population de castillons nécessite une protection accrue,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

La pêche du saumon et de la truite de mer, par tout procédé, est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère à compter du 18 septembre 2023.

## **Article 2 : Sanctions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise pour affichage aux maires des communes concernées.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie.  
L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

François DRAPÉ